

ARRETES PERMANENTS

NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA VILLE  
DE  
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 août 2019 portant interdiction d'habiter l'immeuble cadastré section KN148 sis 3 rue André Bal à Clermont-Ferrand appartenant à

VU le rapport du 06 janvier 2021 établi par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction du Patrimoine Bâti de la ville de Clermont-Ferrand constatant la pose de poutres IPN positionnées en façade ouest et est de la maison afin de renforcer la structure dans l'attente de travaux définitifs ;

VU l'arrêté dérogatoire du 21 janvier 2021 autorisant, compte-tenu des mesures conservatoires réalisées, les propriétaires à accéder ponctuellement et pour un temps limité à l'intérieur de leur habitation pour surveiller leur bien et éventuellement récupérer des effets personnels ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'acte de vente en date du 25 septembre 2025 que  
et ont cédé l'immeuble sus-mentionné à ,

CONSIDERANT que l' ont formulé le souhait de  
réaliser des travaux définitifs de mise en sécurité ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté dérogatoire du 21 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 - Par dérogation à l'arrêté du 19 août 2019 portant interdiction d'habiter l'immeuble susvisé, et compte-tenu des mesures conservatoires réalisées, autorisation est donnée aux propriétaires, et l' ainsi qu'aux entreprises et professionnels mandatés par ces derniers, d'accéder ponctuellement et pour un temps limité à l'intérieur de leur habitation pour surveiller leur bien et réaliser les travaux de mise en sécurité, destinés à mettre fin au péril.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié aux propriétaires et affiché en Mairie.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251030-A05112025DAJAMW-AR

S<sup>2</sup>LO

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L' Adjoint à la Tranquillité Publique,



Jérôme GODARD